

# CERTAS en tant qu'employer

Nous sommes une entreprise orientée performance et marché qui t'implique activement dans la conception des processus commerciaux. Nos cadres délèguent des responsabilités et t'encouragent à proposer des idées et des suggestions créatives. Nous assumons notre responsabilité et mettons tout en œuvre pour t'initier et t'intégrer au mieux, promouvoir la santé et la sécurité ainsi que te permettre de progresser grâce à une formation continue ciblée. Participes activement au succès de Certas et contribue à rendre la Suisse encore plus sûre.

## Aperçu des conditions principales d'engagement

### Temps de travail

#### Temps de travail

- 41 heures par semaine
- Pause payée de 15 minutes par jour
- Des modèles de travail individuels te permettent d'acquérir cinq jours de vacances supplémentaires ou de gagner cinq jours de congé.

### Délais de résiliation

- |   |         |
|---|---------|
| ■ les 14 premiers jours de la période d'essai | 1 jour  |
| ■ durant le reste de la période d'essai       | 7 jours |
| ■ durant la première année de service         | 1 mois  |
| ■ à partir de la deuxième année de service    | 3 mois  |

### Vacances

- |                                   |                    |
|-----------------------------------|--------------------|
| ■ À partir de 20 ans              | 25 jours ouvrables |
| ■ À partir de 45 ans              | 27 jours ouvrables |
| ■ À partir de 55 ans              | 30 jours ouvrables |
| ■ Cadres et fonctions spécifiques | +4 jours ouvrables |

Le droit aux vacances maximum correspond à 34 jours de travail par an.

### Jours fériés

10 jours fériés par an

### Congé non payé

Possible, sur accord individuel

### Jours de congé

Jours de congé payés pour mariage, naissance, déménagement, etc.

## Restauration

- Cafétéria et restaurant du personnel sur les divers sites
- Boissons gratuites ou à prix réduit
- Des fruits frais sont mis à disposition gratuitement.

## Salaire et maintien du salaire

### Salaire

Nous versons des salaires équitables correspondant au marché (système salarial).

### 13<sup>ème</sup> mois

Un 13<sup>ème</sup> salaire mensuel est versé en novembre. En cas d'arrivée et de départ en cours d'année, le droit au 13<sup>ème</sup> salaire est calculé au prorata.

### Maintien du salaire en cas de maladie et d'accident (730 jours max.)

En cas d'incapacité de travail totale ou partielle par suite d'une maladie ou à un accident, le maintien du salaire pour un rapport de travail non résilié et après la période d'essai est réglé comme suit. Maintien du salaire à 100% :

- |  |           |
|--|-----------|
| ▪ De la 1 <sup>ère</sup> à la 4 <sup>ème</sup> année de service  | 90 jours  |
| ▪ De la 5 <sup>ème</sup> à la 7 <sup>ème</sup> année de service  | 120 jours |
| ▪ De la 8 <sup>ème</sup> à la 10 <sup>ème</sup> année de service | 150 jours |
| ▪ À partir de la 11 <sup>ème</sup> année de service              | 180 jours |

Après cette durée, de même que pendant la période d'essai et le préavis de résiliation, seules les indemnités journalières de l'assurance sont versées (80% du salaire).

### Cadeaux pour les anniversaires de service

- |                        |  |
|------------------------|--|
| ▪ 2 années de service  | CHF 600.00                             |
| ▪ 5 années de service  | CHF 1'200.00                           |
| ▪ 8 années de service  | CHF 800.00                             |
| ▪ 10 années de service | CHF 3'000.00 ou 5 jours de vacances*   |
| ▪ 20 années de service | CHF 6'000.00 ou 10 jours de vacances*  |
| ▪ 30 années de service | CHF 12'000.00 ou 20 jours de vacances* |
| ▪ 40 années de service | CHF 18'000.00 ou 30 jours de vacances* |

\*ou la moitié de chaque (½ montant CHF et ½ jours de vacances)

## Équilibre entre vie professionnelle et vie privée

### Congés maternité et paternité

- 14 semaines de congé maternité à 100% du salaire
- 10 jours ouvrables de congé paternité payé à 100% du salaire

### Allocations familiales

Allocations pour enfants et de formation conformément aux règles cantonales.

### Modèles de travail

Possibilités de travail à temps partiel et de travail mobile selon les fonctions.

### Travail à domicile (home office)

Le travail à domicile est possible selon le règlement du personnel avec un taux maximal de 40%.

## Formation et développement

- Nouveaux:elles collaborateurs:rices sont accompagnés dans le cadre d'un programme d'intégration systématique et complet.
- Certas encourage la formation continue des collaborateurs:rices. La participation aux coûts est en fonction du règlement «Formation et formation continu».
- Les cadres et les potentiels talents sont encouragés et accompagnés individuellement.
- Entretiens réguliers sur la performance et le développement.
- Accompagnement à la retraite y compris participation aux coûts pour la préparation à la retraite.
- Possibilité d'effectuer des stages au sein des succursales.

## Avantages pour les collaborateurs:rices

En tant que collaborateur:rice de Certas, tu peux profiter de nombreux avantages tels que, par exemple (liste non exhaustive):

- Conditions spéciales auprès de divers fournisseurs (vêtements, produits alimentaires, voyages, électronique de loisirs, primes d'assurance, etc.)
- Diverses manifestations pour les collaborateurs:rices
- Incitatif au niveau de la mobilité si tu utilises les transports publics
- Possibilité d'acquérir une somme sur la Reka card d'une valeur totale de CHF 1'000.– chaque année, dont 20% financé par Certas.
- Promotion de la santé au poste de travail (fruits et boissons gratuits, siège de massage)

Les collaborateurs:rices retraités continuent à bénéficier de certaines conditions préférentielles.

## Aperçu des assurances sociales

### Assurance vieillesse et survivants (AVS) – 1<sup>er</sup> pilier

L'AVS a pour but de couvrir le minimum vital en cas suppression du revenu lucratif (vieillesse, décès). En principe, toutes les personnes domiciliées et/ou travaillant en Suisse y sont assurées.

Cotisations	Prestations
<b>Obligation de cotiser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rente de vieillesse selon échelle</li> <li>▪ Rente pour enfants</li> <li>▪ Rente de veuf/veuve</li> <li>▪ Rente d'orphelin</li> <li>▪ Allocation pour impotent</li> <li>▪ Moyens auxiliaires</li> <li>▪ Contribution d'assistance</li> </ul>
Personnes exerçant une activité lucrative: à partir du 1er janvier de l'année durant laquelle on atteint ses 18 ans.	
Personnes sans activité lucrative: à partir du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle on atteint ses 21 ans.	
L'obligation de cotiser s'éteint en principe à l'âge de la retraite.	
<b>Cotisations mensuelles</b>	
Employé:é:	4,35%
Employeur:	4,35%

### Assurance invalidité (AI) – 1<sup>er</sup> pilier

L'AI a pour but d'éviter, de limiter ou de remédier à une invalidité. À cet effet, il faut mettre en œuvre des mesures simples de réinsertion dans le processus de travail. En cas de perte de revenu, l'AI couvre le minimum vital.

Cotisations	Prestations
<b>Obligation de cotiser</b>	La réinsertion est prioritaire.
Comme pour l'AVS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesures de réinsertion</li> <li>▪ Indemnités journalières</li> </ul>
<b>Cotisations mensuelles</b>	
Employé:é: 0,7%	Les rentes ne sont versées que si la réinsertion a échoué. Elles dépendent du degré d'invalidité.
Employeur: 0,7%	

### Assurance-chômage (AC)

L'assurance-chômage garantit en premier lieu un remplacement du revenu. Elle doit empêcher ou chercher à empêcher le risque de chômage et le chômage existant en recourant à des mesures appropriées.

Cotisations	Prestations
<b>Obligation de cotiser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnités journalières de chômage</li> </ul>
Employé:é à partir du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il/elle atteint 18 ans et dès que l'on touche un revenu d'une activité lucrative dépendante.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail</li> <li>▪ Indemnité en cas d'intempérie</li> <li>▪ Indemnité en cas d'insolvabilité</li> <li>▪ Gain intermédiaire</li> </ul>
<b>Cotisations mensuelles</b>	
Employé:é: 1,10%	
Employeur: 1,10%	

### Règlement relatif à l'allocation pour perte de gain / allocation de maternité (APG/AM) – 1<sup>er</sup> pilier

L'APG/AM verse une compensation en cas de perte de gain pendant le service militaire ou civil ainsi qu'en cas de maternité (allocation de maternité).

Cotisations	Prestations
<b>Obligation de cotiser</b>	Prestataires
Comme pour l'AVS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnité de base</li> <li>▪ Allocation pour enfant</li> <li>▪ Allocation pour charge d'assistance</li> </ul>
<b>Cotisations mensuelles</b>	Allocation de maternité
Employé:é: 0,25%	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnités journalières (80% du salaire) pendant 98 jours</li> </ul>
Employeur: 0,25%	
	Allocation paternité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnités journalières (80% du salaire) de 14 jours calendaires durant les 6 mois suivant la naissance.</li> </ul>

→ Certas: complète les indemnités journalières de maternité et paternité à concurrence de 100% du salaire.

## Assurance contre les accidents professionnels et non professionnels AXA

L'assurance-accident a pour but de réduire ou de remédier aux conséquences économiques, non matérielles et en termes de santé d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Cotisations	Prestations
<b>Obligation de cotiser</b>	
Employé:é et employeur pendant le rapport de travail	Les prestations, et en particulier les prestations spécifiques de Certas, sont décrites à la rubrique «Salaire et maintien du salaire». L'assurance contre les accidents non professionnels est valable dans le monde entier.
<i>Accident professionnel</i>	
Les cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur. (0,079%)	
<i>Accident non professionnel</i>	
<b>Cotisations mensuelles</b>	
Employé:é: 0,9%	
Employeur: 0,25%	

## Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie Groupe Mutuel et AXA

L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie règle l'obligation de maintien du salaire pour les collaborateurs:rices empêchés de travailler sans que cela leur soit imputable.

Cotisations	Prestations
<i>Groupe Mutuel pour les collaborateurs:rices payés au mois</i>	Les prestations, et en particulier les prestations spécifiques de Certas, sont décrites à la rubrique «Salaire et maintien du salair». Durée maximale des prestations: 730 jours
<b>Obligation de cotiser</b>	
Employé:é et employeur pendant le rapport de travail	
<b>Cotisations mensuelles</b>	
Employé:é: 1,3%	
Employeur: 1,3%	
<i>AXA pour les collaborateurs payés à l'heure</i>	Après la fin de la période d'essai, 90% de la perte de salaire du 2 <sup>ème</sup> au 7 <sup>ème</sup> jours d'absence pour cause de maladie est compensé par l'employeur. Le premier jour d'absence de maladie n'est pas indemnisé.
<b>Obligation de cotiser</b>	
Employé:é pendant le rapport de travail pour autant qu'il obtienne un revenu	
<b>Cotisations mensuelles</b>	
Employé:é: 1,62%	
Employeur: 1,63%	

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la compensation dite du salaire net a été introduite. L'ajustement du salaire net garantit que le salaire net est le même que celui des mois sans compensation des indemnités journalières.

## Caisse de pension et d'épargne du groupe Securitas

Certas est affiliée à la caisse de pension et d'épargne du groupe Securitas. Cette dernière est organisée selon le principe de la primauté des prestations. Avec la primauté des prestations, la future prestation de vieillesse est en permanence transparente. Il y a peu de dépendance par rapport à l'évolution des taux d'intérêt et à l'espérance de vie.

Cotisations	Prestations
<b>Obligation de cotiser</b>	<b>Rente de vieillesse</b>
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle on atteint ses 18 ans.	Pour chaque année de cotisation à la caisse, la rente de vieillesse correspond à 1,429% du salaire assuré. Il est possible d'accumuler 42 années de cotisation à la caisse au maximum, ce qui correspond à une rente complète de 60% du dernier salaire assuré.
Jusqu'à ses 22 ans révolus, l'employé:é est assuré:é contre les risques de décès et d'invalidité.	Une retraite anticipée est possible au plus tôt 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite.
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle on atteint ses 23 ans.	
<b>Cotisations mensuelles</b>	<b>Versement du capital</b>
Âge                    Employé:é	Certas
Avant 23 ans	2,00%
23 – 34	5,25%
35 – 44	6,75%
45 – 54	9,25%
55 – 65	11,25%
	2,00%
	7,75%
	9,25%
	11,75%
	13,75%
	Au maximum $\frac{1}{4}$ de l'avoir de vieillesse
<b>Autres prestations monétaires</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rente de conjoint</li> <li>▪ Rente d'orphelin</li> <li>▪ Rente d'invalidité</li> <li>▪ Rente pour enfants</li> </ul>
	<b>Encouragement à la propriété du logement</b>
	Versement anticipé et mise en gage possible, montant minimum CHF 20'000.–

## Caisse de décès

En cas de décès de l'employé:é, le conjoint survivant touche un montant de CHF 7'500.–. En cas de décès du conjoint de l'employé:é, ce montant est également versé. Il doit permettre de régler des factures immédiates.

Cotisations	Prestations
<b>Obligation de cotiser</b>	Versement immédiat de CHF 7'500.– pour pouvoir régler les factures immédiates.
Employé:é payé au mois pendant le rapport de travail.	Contribution de solidarité.
<b>Cotisations mensuelles</b>	
Employé:é :      CHF 3.00.–	

L'équipe RH de Certas SA se tient à ta entière disposition en cas de questions sur ce document.

Lausanne, le 31 decembre 2025

## Certas HR-Team



**Andrea Caraça**  
Responsable ressources humaines  
[andrea.caraca@certas.ch](mailto:andrea.caraca@certas.ch)  
+41 21 213 52 10



**Susanne Zoccoletti-Kempter**  
HR Business Partner  
[susanne.zoccoletti-kempter@certas.ch](mailto:susanne.zoccoletti-kempter@certas.ch)  
+41 44 637 37 63



**Susana Pereiro**  
Spécialiste RH Payroll  
[susana.pereiro@certas.ch](mailto:susana.pereiro@certas.ch)  
+41 44 637 37 78



**Caroline Jansen**  
Généraliste RH  
[caroline.jansen@certas.ch](mailto:caroline.jansen@certas.ch)  
+41 21 213 52 27



**Nina Brancato**  
Généraliste RH  
[nina.brancato@certas.ch](mailto:nina.brancato@certas.ch)  
+41 44 637 37 65



**Ruken Bagatarhan**  
Assistante RH  
[ruken.bagatarhan@certas.ch](mailto:ruken.bagatarhan@certas.ch)  
+41 44 637 37 67

## Adresses

### Certas SA

Centrale suisse d'alarme et d'engagement  
Ressources humaines  
Chemin de Bérée 52  
Case postale 268  
1000 Lausanne 10

[personal.certas@certas.ch](mailto:personal.certas@certas.ch)

### Certas AG

Schweizerische Alarm- & Einsatzzentrale  
Human Resources  
Kalkbreitestrasse 51  
Postfach 3813  
8021 Zürich

[personal.certas@certas.ch](mailto:personal.certas@certas.ch)